



Circulaire n° 3786

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Mesures de lutte - Règlement grand-ducal du 18 mars 2020

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer sur les nouveaux développements dans la lutte contre la pandémie à laquelle le Grand-Duché doit faire face actuellement. La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 3785 du 17 mars 2020.

## I. L'état de crise déclenché par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020

Le Gouvernement vient d'adopter des mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19 par règlement grand-ducal sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, qui autorise le pouvoir exécutif de prendre des mesures réglementaires d'urgence nécessaires à la préservation des intérêts vitaux de la population.

Ces mesures concernent la limitation des déplacements pour le public, la limitation d'accès ou la fermeture de certains établissements recevant du public et la limitation des activités économiques. Des amendes administratives sont prévues en cas de contravention. Pour le détail des mesures prévues je vous prie de vous rapporter au texte du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Une copie vous en sera transmise dès la publication du règlement.

L'état de crise déclenché par le règlement grand-ducal précité a une durée de dix jours, dont le Gouvernement demandera la prorogation à la Chambre des députés conformément aux exigences de la

Constitution. Les communes seront informées sans délai sur la durée de la prorogation qui est en principe de trois mois au maximum.

## II. Les nouvelles mesures de lutte concernant particulièrement les communes

Il est recommandé de convoquer le conseil communal en cas de besoin seulement. Pour les séances qui auront lieu à l'avenir de nouvelles modalités de fonctionnement sont prévues.

Pendant la durée de l'état de crise les votes par procuration et par visioconférence sont ajoutés aux modes de votation du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins énoncés respectivement aux articles 19 et 50 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le quorum pour délibérer est maintenu. Les membres du conseil et du collège, qui participent aux séances par visioconférence sont considérés comme présents. Les deux organes concernés peuvent préciser les nouvelles modalités de vote et de participation par règlement d'ordre intérieur.

L'approbation du ministre de l'Intérieur prévue à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est supprimée pour donner aux conseils communaux la possibilité de se réunir dans des locaux particuliers en pleine autonomie et en l'absence de mesure de surveillance.

De plus, sont dorénavant immédiatement fermés les aires de jeux et à partir du 20 mars 2020 à 17:00 les chantiers de construction qui ne concernent pas des infrastructures hospitalières ou critiques. Sont interdites les activités artisanales hors atelier à partir du 20 mars 2020 à 17:00 également.

## III. Le fonctionnement des services publics communaux

Les services publics des communes doivent fonctionner régulièrement et en principe sans interruption. Il peut cependant en être différemment pendant des situations de crise où les communes peuvent ne pas parvenir, pour des raisons multiples, à offrir la panoplie entière des services qu'elles assurent ordinairement en temps normaux. Dès lors des choix sont à opérer en fonction de la nature des services et des capacités des communes et des entités assimilées de les exercer.

Par la circulaire n° 3782 du 12 mars 2020, les communes et les entités assimilées furent déjà informées de l'importance d'établir un plan de continuité d'activité communal destiné à identifier les services communaux essentiels pour la protection de la population, du personnel communal et la continuation des activités de la commune.

En collaboration, le ministère de l'Intérieur, la Ville de Luxembourg et le SYVICOL ont mis à disposition des communes une proposition de classification des services essentiels. Ils sont aussi précisés par le règlement grand-ducal précité.

Parmi ces services figurent des services communaux qui ne peuvent pas être suspendus, mais que les communes sont obligées d'organiser selon des modalités appropriées à la situation de pandémie à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg doit faire face et qu'elles déterminent de manière autonome en fonction de leurs moyens. Parmi les services administratifs et industriels des communes figurent le bureau de la population, l'état civil, la fourniture d'énergie, la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement des déchets et les transports publics.

La fermeture pure et simple de l'administration communale est dès lors inadmissible. Les autorités communales pourront toutefois aménager les horaires d'ouverture et les locaux recevant du public ainsi que prévoir des procédures administratives pour les adapter à la situation de crise. Ainsi le ministère de

l'Intérieur avait évoqué avec le SYVICOL dans une réunion du 8 mars 2020 la possibilité d'une accessibilité réduite des services administratifs sur rendez-vous à prendre par téléphone ainsi que d'arranger l'accueil physique des administrés dans des conditions permettant autant que possible la protection des agents de la commune. Le ministère continue d'encourager les communes dans cette voie.

Toutefois les infrastructures communales où se déroulent des activités culturelles, sociales, festives, sportives et récréatives suspendues par l'arrêté précité doivent être fermées.

En complément à ma circulaire n°3784 du 15 mars 2020, je me permets de préciser que les dispenses de service pouvant être accordées par le collège des bourgmestre et échevins aux personnes devant assurer la garde d'enfants handicapés de plus de 12 ans et aux personnes vulnérables travaillant dans les administrations des communes et entités assimilées sont à émettre sur base de l'article 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux qui dispose :

« Art. 36.

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité communale et de l'autorité supérieure.

2. La commune protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions : (..) b) en veillant au respect des normes sanitaires (..) ».

Une base légale plus précise sera créée par la loi du 11 mars 2020 portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration, qui a été publiée au Mémorial en date du 16 mars 2020 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Elle insère dans le statut du fonctionnaire communal un article 21 quater nouveau, libellé comme suit :

« Art.21<sup>quater</sup>.

Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

(...)

7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées.

(...) »

La loi prendra ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2020. En attendant, j'appelle les collèges des bourgmestre et échevins à émettre les dispenses de service en question sur base de l'article 36 du statut qui dispose :

« Art. 36.

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité communale et de l'autorité supérieure.

2. La commune protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions : (..) b) en veillant au respect des normes sanitaires (..) »

#### IV. Recommandation en faveur des opérateurs économiques

La plupart des activités commerciales et artisanales sont limitées, les chantiers de construction sont fermés à l'exception de ceux qui concernent des infrastructures hospitalières et critiques. En complément aux mesures que le Gouvernement prévoit pour soutenir les entreprises, j'invite les autorités communales d'ordonnancer les dépenses et de mandater les paiements des factures pour travaux, fournitures et prestations de services dans des délais rapprochés.

#### V. Aide aux personnes vulnérables

Le ministère de l'Economie mettra en place une plateforme de vente en ligne [corona.letzshop.lu](https://corona.letzshop.lu) à partir du 19 mars 2020 qui constitue une aide supplémentaire aux nombreuses initiatives locales utiles et hautement appréciées par le Gouvernement. Ainsi les communes sont encouragées de maintenir ou d'installer ce service. La livraison de produits de première nécessité, de repas ou de médicaments reste indispensable afin d'aider les personnes les plus vulnérables à faire face à la pandémie du coronavirus COVID-19.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone **247-84615** et **247-84606** ainsi que par mail : [covid-19@mi.etat.lu](mailto:covid-19@mi.etat.lu) et que le ministère de la Santé est en charge des questions spécifiques de santé publique. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding